



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 91/01	Taux de change de l'euro	1
2015/C 91/02	Résumé des décisions de la Commission relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾	2

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2015/C 91/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7547 — Varo/GEKOL) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2015/C 91/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7528 — Cheung Kong Holdings/Eversholt) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4

Rectificatifs

2015/C 91/05	Rectificatif à la nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation (JO C 84 du 12.3.2015)	5
2015/C 91/06	Rectificatif à la nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation (JO C 86 du 13.3.2015)	5

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 mars 2015

(2015/C 91/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0635	CAD	dollar canadien	1,3585
JPY	yen japonais	128,90	HKD	dollar de Hong Kong	8,2573
DKK	couronne danoise	7,4614	NZD	dollar néo-zélandais	1,4444
GBP	livre sterling	0,71995	SGD	dollar de Singapour	1,4767
SEK	couronne suédoise	9,1769	KRW	won sud-coréen	1 197,96
CHF	franc suisse	1,0660	ZAR	rand sud-africain	13,1810
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,6468
NOK	couronne norvégienne	8,7915	HRK	kuna croate	7,6466
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	13 997,80
CZK	couronne tchèque	27,183	MYR	ringgit malais	3,9311
HUF	forint hongrois	304,12	PHP	peso philippin	47,470
PLN	zloty polonais	4,1392	RUB	rouble russe	65,7556
RON	leu roumain	4,4415	THB	baht thaïlandais	35,017
TRY	livre turque	2,7784	BRL	real brésilien	3,4796
AUD	dollar australien	1,3914	MXN	peso mexicain	16,4024
			INR	roupie indienne	66,7156

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Résumé des décisions de la Commission relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 91/02)

Décisions d'octroi d'autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2015) 1619	17 mars 2015	Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) N° CE: 204-211-0 N° CAS: 117-81-7 Phtalate de dibutyle (DBP) N° CE: 201-557-4 N° CAS: 84-74-2	Roxel (UK Rocket Motors) Ltd, Summerfield, DY11 7RZ, Kidderminster, Worcestershire, ROYAUME-UNI	REACH/14/3/0 REACH/14/3/1 REACH/14/3/2	Utilisation industrielle du DEHP dans la fabrication de propergols solides et de charges pour moteurs destinés aux fusées et aux missiles tactiques. Utilisation industrielle du DBP dans la fabrication de propergols solides et de charges pour moteurs destinés aux fusées et aux missiles tactiques. Utilisation industrielle du DBP dans une peinture spéciale employée dans la fabrication de moteurs de fusées et de missiles tactiques	21 février 2019	— Le risque est valablement maîtrisé, comme le requiert l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006. — Il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées à l'heure actuelle, mais des solutions de remplacement appropriées du point de vue de leur faisabilité technique sont actuellement recherchées dans le cadre d'un programme de remplacement tenant compte des exigences de requalification applicables aux produits de l'industrie de la défense.

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/authorisation/index_en.htm

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7547 — Varo/GEKOL)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 91/03)

1. Le 9 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Varo Energy Germany GmbH («Varo Germany», Allemagne), contrôlée en dernier ressort conjointement par Vitol Holding BV (Pays-Bas) et – indirectement – par des fonds gérés par The Carlyle Group (États-Unis), par le truchement de CIEP II S.à.r.l., acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kommanditgesellschaft GEKOL Mineralölhandel G.m.b.H. & Co. Hamburg, Germany («GEKOL», Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Varo Germany: raffinage de pétrole brut, stockage et distribution de produits pétroliers raffinés,
 - GEKOL: distribution de produits pétroliers raffinés, tels que du fioul domestique, du diesel, de l'essence et du kérosène.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax (+32 22964301), par courriel à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7547 — Varo/GEKOL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7528 — Cheung Kong Holdings/Eversholt)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 91/04)

1. Le 9 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cheung Kong (Holdings) Limited («CKH», Hong Kong) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Eversholt Investment Group (Luxembourg) S.à.r.l. et de toutes ses filiales («Eversholt»), par achat d'actions

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CKH: holding d'investissement, promotion immobilière et investissement immobilier, gestion d'hôtels et de suites avec services, gestion immobilière, gestion de projets, investissements dans les infrastructures et les valeurs mobilières et acquisition et location-vente d'aéronefs. Elle exerce également les activités suivantes par l'intermédiaire des participations qu'elle détient dans les entreprises ci-après:

i) Hutchison Whampoa Limited: ports et services connexes, biens immobiliers et hôtels, commerce de détail, infrastructures, énergie et télécommunications;

ii) Cheung Kong Infrastructure Holdings Limited: investissements dans les infrastructures liées à l'énergie, à l'eau et aux transports et dans des entreprises du secteur des infrastructures opérant à Hong Kong, en Chine continentale, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada,

— Eversholt: fourniture de matériel roulant ferroviaire et d'équipements connexes, dans le cadre de contrats de location simple, ainsi que des services de maintenance y afférents, aux entreprises ferroviaires (voyageurs et fret) opérant en Grande-Bretagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax (+32 22964301), par courriel à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7528 — Cheung Kong Holdings/Eversholt, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 84 du 12 mars 2015)

(2015/C 91/05)

Page 3:

au lieu de: **«Date d'émission:** Septembre 2015.»

lire: **«Date d'émission:** Septembre 2014.»

Rectificatif à la nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 86 du 13 mars 2015)

(2015/C 91/06)

Page 2:

au lieu de: **«Date d'émission:** Juin 2015»

lire: **«Date d'émission:** Juin 2014.»

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR